

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions Arrêtés)

Arrêté Ministériel fixant le prix des viandes de boucherie.
Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute du commerce des armoires frigorifiques ménagères à compression.
Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
Arrêté Municipal relatif au renouvellement des fosses communes au Cimetière Catholique.
Sentence arbitrale relative au conflit opposant le Personnel à la Direction de l'Etablissement Pam-Pain.

PARTIE NON OFFICIELLE
(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Vacance d'emploi.
Vacance d'emploi.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1944 fixant le prix des viandes de Boucherie ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 17 mai 1945 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mai 1945 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente au détail du bœuf, du veau, du mouton et du porc sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, sans que puisse être envisagée aucune sorte de majoration :

CATEGORIES	Morceaux à rôtir pesés sans os	Morceaux à braiser pesés sans os	Morceaux à bouillir pesés sans os
	Frs le kg	Frs le kg	Frs le kg
BOEUF :			
Génisses, Vache, Taureau.			
Extra : 1 ^{re} et 2 ^{me} catégories.....	71	48	39
3 ^{me} catégorie.....	64	41	33
	Morceaux à rôtir ou à griller 1 ^{er} choix pesés sans os	Morceaux à rôtir ou à griller 2 ^{me} choix pesés sans os	Morceaux à bouillir pesés sans os
	Frs	Frs	Frs
VEAU :			
Extra et 1 ^{re} catégorie.....	68	33	38
2 ^{me} catégorie.....	64	49	31

	Rôti 1 ^{er} choix	Rôti 2 ^{me} choix	Ragout
	Frs	Frs	Frs
MOUTON :			
Extra et 1 ^{re} catégorie.....	80,50	64	33
2 ^{me} et 3 ^{me} catégories.....	73	55	28

	1 ^{re} catégorie	2 ^{me} catégorie
	Frs	Frs
PORC :		
Prix moyen de vente du kilo au détail..	62	55
Longe.....	78	68
Jambon.....	71	61
Epaule.....	63	54
Poitrine.....	54	49
Bardière et panne..	47	40
Gorge.....	43	35
Rognon.....	46	37
Pieds.....	15	11
Tête.....	23	21

ART. 2.

Pour la vente au détail les divers morceaux résultant de la coupe normale de la boucherie sont répartis en morceaux à rôtir, morceaux à braiser et morceaux à bouillir dont les prix sont indiqués ci-dessus, ces morceaux sont les suivants :

GROS BOVINS :

Viande à rôtir.....	(filet, contre-filet, rumsteack, noix, tranche grasse, sous-noix, entrecôte).
Viande à braiser.....	(Epaule, nervure de sous-noix, bavette dessus de côte).
Viande à bouillir.....	(Plat de côte, mince de poitrine, flanchet, collet, poitrine, tête de jarret, jarret de milieu, point de collier).

VEAUX :

Viande à rôtir, 1 ^{er} choix.	(cuisseau, longe et côtes).
Viande à rôtir, 2 ^{me} choix	(côtes découvertes, épaule).
Viande à bouillir.....	(poitrine et collet, jarret et queue).

MOUTONS :

Viande à rôtir, 1 ^{er} choix.	(gigot détail).
Viande à rôtir, 2 ^{me} choix	(côtes découvertes, épaule selle, gigot).
Viande à ragout.....	(poitrine et collet, becquets).

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1944, sus-visé, est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 24 mai 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942, sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Avis du Comité des Prix, en date du 17 mai 1945 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 mai 1945 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute des armoires frigorifiques ménagères à compression sont fixés ainsi qu'il suit, taxe sur les transactions et taxes professionnelles comprises, taxe à la production non comprise :

Vente par le distributeur à l'installateur (gros)	23 p. 100
Vente par l'installateur au public (détail)....	25 p. 100

ART. 2.

Lorsqu'un revendeur intervient entre l'installateur et le client de détail, le taux de marque du revendeur ne peut être inférieur à 13 p. 100. En aucun cas le taux de marque du revendeur ne peut se cumuler avec les taux fixés à l'article 1^{er} ci-dessus ; il est obligatoirement imputé sur le taux de marque de l'installateur.

ART. 3.

Le prix de vente à l'usager obtenu par l'application des taux de marque fixés dans les limites indiquées à l'article 1^{er} du présent Arrêté ne comprend pas les services fournis en même temps que l'appareil, à savoir :

- a) Mise en route sur placé ;
- b) Exécution de la garantie pendant la période de garantie.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 26 mai 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée S. M., présentée par M. Roger Sanmori, Directeur technique demeurant n° 2, Impasse des Carrières à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e L. Aurégia, notaire à Monaco, le 2 mai 1945, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million cinq cent mille (1.500.000) francs, divisé en mille cinq cent (1.500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 25 janvier 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mai 1945 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée S. M. est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 mai 1945.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Considérant que le terrain affecté aux sépultures des adultes tend à s'épuiser ;
Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses (adultes) datant du 1^{er} juillet 1940 au 30 septembre 1940 (piquets nos 149 au 180 inclus) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes (adultes) datant du 1^{er} juillet 1940 au 30 septembre 1940 (piquets nos 149 au 180 inclus).

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière, sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever dans le délai de quinze jours, à partir de la publication du présent Arrêté. Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 28 mai 1945.

Le Président de la Délégation
Spéciale Communale,
Ch. PALMARO.

SENTENCE ARBITRALE
RELATIVE AU CONFLIT OPPOSANT
LE PERSONNEL A LA DIRECTION
DE L'ETABLISSEMENT " PAM-PAM "

Publication faite conformément à l'article 10
de la Loi n° 234 du 6 mai 1937

Nous, de Cousseau de Beaufort, Juge de Paix de la Principauté de Monaco.

Vu l'Arrêté de M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 2 mai 1945 nous désignant comme arbitre dans le litige : Personnel contre la Direction de l'Etablissement Pam-Pam.

Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937.

Devant nous se sont présentés le 12 mai 1945 au Palais de Justice en notre cabinet :

1° Le sieur Charles Tenenbaum, violoniste, demeurant, 22, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Se disant délégué et mandataire des sieurs Paul Meyer, pianiste, demeurant 2, rue Massingie à Nice, Brune Sedeski (dit Beniwide) interné dans un camp de concentration en Allemagne, Fred Goldstein (dit Freddy Hartford), interné dans un camp de concentration en Allemagne, artistes musiciens demandeurs.

2° Le sieur André Pouzalgue, demeurant Villa Moderne 7, rue Bel Respiro à Monte-Carlo, Directeur-propriétaire du restaurant Pam-Pam, sis à l'angle de la rue de la Costa et de la rue de la Scala (Grand Hotel) à Monte-Carlo.

Le sieur Tenenbaum nous a exposé :

Que, par contrat verbal en date du 28 octobre 1942, il avait été engagé comme violoniste au restaurant Pam-Pam, au salaire convenu de trois cents francs par jour.

Que ses trois autres camarades avaient été engagés pour un salaire convenu de deux cents francs par jour.

Qu'ils avaient, tous les quatre et ensemble, travaillé au service de M. Pouzalgue, directeur du Pam-Pam, du 22 novembre 1942 jusqu'au 22 mai 1943.

Que par mesure administrative basée sur les Lois 307 et 308 et en date du 18 mai 1943, la fermeture du restaurant avait été ordonnée pour un mois, soit du 22 mai 1943 au 22 juin 1943.

Que par ce fait, ils avaient été privés de leur emploi et salaires.

Que, conformément au n° 2 de l'article 37 de la Loi 307 et le § 2 de l'article 8 de la Loi 308, il leur était dû, par le sieur Pouzalgue, les salaires auxquels ils avaient droit pendant la fermeture de l'établissement.

Que, conformément aux contrats verbaux consentis, il était dû à tous quatre, une somme globale de neuf cents francs par jour, soit vingt sept mille francs.

Qu'il était le mandataire et le délégué du personnel des artistes musiciens engagés par le sieur Pouzalgue, et, qu'à ce titre, la somme globale demandée, devait lui être versée.

Le sieur Pouzalgue défendeur nous a exposé :

Qu'il ne contestait pas avoir, par contrat verbal, engagé le sieur Tenenbaum du 22 novembre 1942 au 22 mai 1943 comme violoniste au salaire de trois cents francs par jour.

Qu'il avait également engagé pendant la même époque, comme artistes musiciens et au salaire de deux cents francs par jour les sieurs Meyer, Bruno Sedeski et Fred Goldstein.

Qu'il ne contestait pas que son établissement avait été fermé par mesure administrative du 22 mai 1943 au 22 juin 1943.

Qu'il prétendait que le sieur Tenenbaum n'était pas le représentant du personnel des musiciens engagés du 22 novembre 1942 au 22 mai 1943 et qu'il n'avait aucun mandat ni titre émanant des défendeurs, ni aucune qualité pour les représenter.

Qu'au surplus il ne devait rien aux défendeurs.

Que l'Arrêté qui le visait ne l'avait condamné à aucune indemnité de quelque nature que ce soit à l'égard de son personnel pendant la fermeture imposée.

Que l'Inspecteur du Travail l'avait avisé, le 23 mars 1945, que seuls les employés à la cuisine n'ayant pas de contact avec la clientèle auraient droit au paiement du salaire pendant la fermeture.

Que les musiciens, pouvant toucher des pourboires, en supplément de leur salaire convenu, étaient considérés comme étant en rapport avec la clientèle.

Qu'excepté le sieur Tenenbaum, les trois autres musiciens avaient été engagés de nouveau après la réouverture, qu'ils n'avaient réclamé aucune des sommes exigées par le demandeur que leur silence laissait supposer une renonciation tacite de leurs droits et actions.

Que dans ces conditions, les requérants devaient être déboutés de leur demande.

Sur la délégation du sieur Tenenbaum.

Attendu qu'il résulte du contrat verbal en date du 28 octobre 1942, que la convention passée entre le sieur Pouzalgue d'une part et le sieur Tenenbaum d'autre part, est faite à titre purement personnel et non à titre collectif à l'égard des mandants invoqués par le demandeur.

Qu'il n'est nullement indiqué que le sieur Tenenbaum était chef d'orchestre d'un groupe de musiciens ni l'administrateur de ce groupe.

Attendu qu'il n'est pas établi que le sieur Tenenbaum ait été le délégué officiel du personnel des musiciens ni qu'il ait été élu pour le mandat invoqué par lui, en vertu des principes du code du travail ou du cinquième point de l'accord du 12 janvier 1945 entre l'Union des Syndicats de Monaco et de la Fédération Patronale Monégasque.

Qu'au surplus, le sieur Tenenbaum a reconnu que c'est à titre de pure camaraderie qu'il représentait les autres demandeurs.

Attendu qu'un sentiment de camaraderie pour si respectable qu'il soit, ne peut suppléer un mandat légal et officiel.

Attendu que, dans ces conditions il n'y a aucun lien de droit entre le sieur Tenenbaum d'une part et les sieurs Bruno Sedeski et Fred Goldstein, qui doivent être écartés du litige dont nous sommes saisis mais qu'il y a lieu toutefois de réserver leur droits, actions et moyens contre le sieur Pouzalgue.

Attendu que le sieur Tenenbaum nous a communiqué un mandat émanant du sieur Paul Meyer et signé par lui, en date du 12 mai 1945, d'après lequel il pouvait représenter ce dernier ; ledit pouvoir entièrement rédigé de la main du sieur Meyer, d'après lequel ce dernier prétend « qu'il avait été employé en qualité de pianiste

« au restaurant Pam-Pam à Monte-Carlo du 22 novembre 1942 au 22 mai 1943, qu'il réclamait au sieur Pouzalgue le paiement de son salaire correspondant à un « mois de fermeture administrative, son salaire s'élevant « à deux cents francs par jour soit la somme de six « mille francs ».

Attendu dans ces conditions que le sieur Tenenbaum est habilité à représenter le sieur Paul Meyer dans l'arbitrage actuel.

En ce qui concerne les actions personnelles du sieur Tenenbaum et du sieur Meyer contre le sieur Pouzalgue.

Attendu que les renseignements fournis par l'Inspecteur du Travail au sieur Pouzalgue ne peuvent faire autorité. L'Inspecteur du Travail ne pouvant rendre de décision en l'espèce et les renseignements fournis par lui n'ayant pas été sanctionnés par une pièce officielle administrative quelconque.

Attendu que le sieur Pouzalgue ne conteste pas que le sieur Tenenbaum gagnait trois cents francs par jour et que le sieur Meyer gagnait deux cents francs par jour avant l'Arrêté du 18 mai 1943.

Attendu que l'Arrêté du 18 mai 1943 s'appuie sur les Lois 307 et 308.

Attendu que si l'article 38 in fine de la Loi 307 indique qu'il peut être fait application des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 37, c'est, pour M. le Ministre d'Etat, non pas une obligation mais une faculté qui, passée sous silence dans l'Arrêté ne lie nullement le Magistrat obligé d'appliquer la Loi.

Attendu que le paragraphe 2 de l'article 37 et le paragraphe 2 de l'article 8 de la Loi 308 sont ainsi conçus :

« Pendant la fermeture, le délinquant doit continuer « à payer à son personnel les salaires, indemnités et « rémunérations de toute nature auxquels il avait droit « jusqu'alors ».

Que cette Loi exceptionnelle et de droit étroit, dérogeant au droit commun, doit être littéralement et strictement appliquée.

Attendu que le législateur a voulu, somme toute, que le personnel n'ait pas à souffrir des conséquences du délit reproché à l'employeur.

(Tribunal de la Seine 16 octobre 1942, Revue Prud'homale 1943 page 176 ibid. Tribunal de la Seine 7 mai 1943, Revue Prud'homale 1944 page 100) qu'une direction, responsable de la fermeture de son établissement ne saurait faire supporter par son personnel les conséquences de sa propre faute.

(Tribunal de la Seine 18 mars 1943, Revue Prud'homale 1943 page 173).

Le mois de fermeture devant être payé en se basant sur le salaire du mois précédent (jurisprudence précitée).

PAR CES MOTIFS :

Jugeant par Sentence Arbitrale et sans appel en conformité de l'Article 10 de la Loi 234.

Disons que le sieur Tenenbaum ne peut pas être considéré comme le délégué des sieurs Sedeski et Goldstein.

Qu'il n'y a pas lieu pour le sieur Pouzalgue de verser entre les mains du sieur Tenenbaum toutes indemnités qui seraient dues à ces derniers.

Qu'il y a lieu toutefois de réserver les droits des sieurs Sedeski et Goldstein.

Condamnons le sieur Pouzalgue à payer au sieur Tenenbaum la somme de neuf mille francs et au sieur Paul Meyer la somme de six mille francs pour indemnités de préavis, congés payés, toutes autres indemnités, prétentions et accessoires et soldé de tous compte prévus par l'article 37 de la Loi 307 et l'article 8 de la Loi 308.

Disons que ces sommes seront payées par le sieur Pouzalgue au sieur Tenenbaum et au sieur Meyer dans le mois qui suivra la date de la présente instance.

Fait dans la Principauté de Monaco, le quatorze mai mil neuf cent quarante-cinq.

Le Juge de Paix arbitre,
DE COUSSEAU DE BEAUFORT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Directeur du Lycée et du Cours Secondaire de jeunes filles annexé donne avis qu'un poste de secrétaire se trouve vacant au Cours Secondaire de jeunes filles.

Les candidates à cette fonction sont invitées à adresser leur demande au Directeur du Lycée dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis.

Les candidates devront âgées de 25 ans au moins.
 Les demandes devront être accompagnées des pièces suivantes : extrait de naissance, copie certifiée conforme des titres universitaires.
 Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un emploi de canotier au Service de la Marine est vacant.
 Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque ou française et âgés de 21 ans au moins, sont invités à adresser leur demande, sur papier timbré, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis.
 Ils devront pouvoir faire preuve de connaissances professionnelles maritimes suffisantes et posséder de bonnes références.
 Les candidats de nationalité monégasque auront la priorité, conformément à la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques.
 Ces demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

- Certificat de nationalité.
- Acte de naissance.
- Extrait du casier judiciaire.
- Certificat de bonnes vie et mœurs.

Le traitement afférent audit emploi va de 45.000 à 51.000 frs majorés, s'il y a lieu, des indemnités pour charges de famille.
 La nomination interviendra après un examen pratique du Chef de Service de la Marine et production d'un certificat médical et d'une radiographie du thorax délivrés par un médecin désigné par le Ministre d'Etat.

PARQUET GENERAL DE MONACO
 (Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 24 mai 1945, enregistré, le nommé : HIRSCH Lucien-Joseph, né le 15 octobre 1909 à Paris (XII^e), ayant demeuré à Vichy, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 26 juin 1945, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance ; — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :
 P. le Procureur Général,
 J. de MONSEIGNAT, Premier Substitut.

CONVOCAATION

Les membres du Syndicat des Employés du Musée Océanographique, sont convoqués en Assemblée Générale de Fondation, le samedi 2 juin 1945, à 18 heures, au Musée Océanographique, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

CONVOCAATION

L'Assemblée Générale de Fondation du Syndicat Patronal des Négociants en vins et spiritueux, prévue par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.951, du 4 janvier 1945, se tiendra le mardi 5 juin, à 18 heures, dans les locaux de la Chambre Consultative, 17, rue Suffren Reymond.

CONVOCAATION

L'Assemblée Général de Fondation du Syndicat des Patrons-Pâtisseries-Confiseurs et Glaciers de la Principauté de Monaco, prévue par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.951, du 4 janvier 1945 se tiendra le lundi 11 juin 1945 au Siège, 27, boulevard des Moulins.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
 Docteur en Droit, notaire
 2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
 (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 8 mai 1945, M. Pierre GAILLARD, commerçant, demeurant à Monaco, 1, avenue de la Gare, a vendu à M. Antoine DARDANELLI, hôtelier-restaurateur et M^{me} Suzanne LABONDE, son épouse, demeurant ensemble à Fontainebleau (Seine-et-Marne), 25, rue de France, le fonds de commerce de café et restaurant dénommé *Restaurant de Monte-Carlo*, connu sous le nom de *Monte-Carlo Bar*, situé à Monaco, 1, avenue de la Gare.
 Les créanciers de M. Gaillard, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude dudit M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente.
 Monaco, le 31 mai 1945.
 (Signé) : L. AURÉGLIA

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
 Docteur en droit, notaire
 2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
 (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 12 mai 1945, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, M. Désiré SETTE, commerçant, domicilié et demeurant n° 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Clémence-Henriette-Marcelle-Marie TAMAGNO, employée, épouse de M. Joseph-Pierre LUDOVICI, avec qui elle est domiciliée et demeure n° 18, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, de vente et de transformation de fourrures, pelletteries et cuirs, exploité dans un magasin dit « Manigley », au n° 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.
 Les créanciers de la cédante, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu au siège du fonds vendu, dans les dix jours, à compter de la date de la deuxième insertion.
 Monaco, le 31 mai 1945.
 (Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
 Docteur en droit, notaire
 2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
 (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 13 mai 1945, par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, soussigné, M. André PLAKOURELLIS, commerçant, domicilié et demeurant n° 23, Quai des Etats-Unis, à Nice (Alpes-Maritimes), et M. Efrathios VAFPOULOS, aussi commerçant, domicilié et demeurant n° 24, rue des Beaux-Arts, à Marseille (Bouches-du-Rhône), ont acquis conjointement solidairement entre eux de M. Abramio BRESCIANI, commerçant, domicilié et demeurant n° 41, rue Grimaldi, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco), un fonds de commerce de vente de nougats, caramels, pâtisserie, exploité au n° 41 de la rue Grimaldi, à Monaco-Condaminé.
 Les créanciers du vendeur, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile ci-après élu, en l'étude de M^e Rey, notaire, dans les dix jours, à compter de la date de la deuxième insertion.
 Monaco, le 31 mai 1945.
 (Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
 Docteur en Droit, Notaire
 2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Droits Indivis de Fonds de Commerce
 (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 15 mai 1945, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, M. Guido-Léonard LITTARDI, commerçant, domicilié et demeurant n° 10, Escalier du Castelleretto, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco), a acquis de M. Jacques ALLAVENA, commerçant, domicilié et demeurant n° 12, rue des Agaves, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco), la moitié indivise (l'autre moitié étant déjà la propriété de l'acquéreur) d'un fonds de commerce de vente de glaces, sirops et limonades, ainsi que tout ce qui concerne la crèmerie, exploité dans un magasin sis au rez-de-chaussée d'un immeuble situé n° 10, rue Caroline, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco).
 Les créanciers du cédant, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession au domicile à cet effet élu en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.
 Monaco, le 31 mai 1945.
 (Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
 Docteur en droit, notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

Cession de Part Indivise dans Fonds de Commerce
 (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 17 mai 1945, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, M. Jean-Louis SORASIO, commerçant, domicilié et demeurant n° 17, rue des Roses, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Jeanne-Louise SORASIO, sa sœur, sans profession, domiciliée et demeurant n° 17, rue des Roses, à Monte-Carlo, les parts et portions indivises, soit la moitié appartenant à ladite demoiselle SORASIO, conjointement et indivisément avec M. SORASIO, propriétaire de l'autre moitié, dans un fonds de commerce de vente de fleurs, fruits et primeurs, exploité au rez-de-chaussée de l'immeuble de l'Hôtel de Paris, sis n° 6, avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo.

Les créanciers de la cédante, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet spécialement élu, entre les mains de l'acquéreur, au siège du fonds sus-désigné, dans les dix jours à compter de la présente insertion.
 Monaco, le 31 mai 1945.
 (Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
 Docteur en Droit, Notaire
 2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de moitié indivise de Fonds de Commerce
 (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 16 mai 1945, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, M^{me} Marie CASSINI, sans profession, épouse de M. Louis BUFFET, employé, avec qui elle est domiciliée et demeure, n° 27, rue Basse, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), a acquis de M. Camille-André COCHERY, commerçant, domicilié et demeurant, n° 11 bis, boulevard Albert 1^{er}, Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco), la moitié indivise (l'autre moitié restant la propriété de M. COCHERY, vendeur) dans un fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, glaces, vente de fruits, café, lait condensé avec débit de vins doux dits de liqueurs, salon de thé et restaurant, dénommé *Au Friend*, exploité n° 11 bis, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco).
 Les créanciers du vendeur, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de moitié indivise de fonds de commerce au domicile élu en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.
 Monaco, le 31 mai 1945.
 (Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en droit, notaire
 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
 (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, Notaire, soussigné, le 19 janvier 1945, M. Gaston MONNERET, commerçant, demeurant à Monaco, 28, avenue de la Costa, a cédé à M^{me} Marguerite BOGGIO, divorcée, commerçante, demeurant à Monaco, 10, avenue de la Gare, le fonds de commerce de poterie, faïence et cristaux de luxe, tabletterie et souvenirs du pays, papeterie, etc., sis à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa.
 Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
 Monaco, le 31 mai 1945.
 (Signé) : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ROQUEVILLE
 Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
 Siège social à Monte-Carlo, avenue Roqueville n° 11

AVIS DE CONVOCAATION

MM. les Actionnaires de la Société Immobilière Roqueville, Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs, sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra au siège social à Monte-Carlo, avenue de Roqueville, le lundi 11 juin 1945, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Examen et approbation des comptes et bilan de l'exercice 1944. Quitus aux administrateurs.
- 2° Emploi des bénéfices.
- 3° Démission de trois Commissaires aux Comptes. Nomination d'un nouveau Commissaire et fixation de sa rémunération.
- 4° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME " AUTO-RIVIERA "
 Société Anonyme au capital de 2.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCAATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Auto-Riviera sont convoqués extraordinairement en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, rue des Lilas à Monte-Carlo, le mardi 12 juin 1945, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
 Nomination de Commissaires aux Comptes en application de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.
 Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE MONÉGASQUE
 Société Anonyme au capital de 800.000 francs

AVIS DE CONVOCAATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme de l'Imprimerie Monégasque sont convoqués extraordinairement en

Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, Impasse de la Fontaine à Monte-Carlo, le 15 juin 1945, à 11 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Nomination de Commissaires aux Comptes en application de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra sont convoqués extraordinairement en Assemblée Générale ordinaire pour le 15 juin 1945 à 15 heures au Siège social.

ORDRE DU JOUR :

Nomination des Commissaires aux Comptes en exécution de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra sont convoqués en Assemblée extraordinaire pour le 15 juin 1945 à 15 heures 30 au Siège social.

ORDRE DU JOUR :

Modification des Statuts en ce qui concerne les dispositions relatives aux Commissaires aux Comptes et notamment des articles 38, 39, 40, 41, 65.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ "LA RUPESTRE"

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 francs
Siège social : avenue Hector Otto

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société La Rupestre sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au Siège de la Société le 15 juin 1945 à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3° Approbation des Comptes s'il y a lieu; Quitus a qui de droit.
- 4° Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter personnellement ou es-qualités avec la Société conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5° Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un suppléant, fixation de leurs émoluments.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ "DUROBIA"

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 francs
Siège social : 38, boulevard du Jardin Exotique

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Durobia sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au Siège de la Société le 16 juin 1945 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les Comptes de l'exercice 1944.
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes.
- 3° Approbation du bilan et du compte de « Pertes et Profits », quitus aux administrateurs.
- 4° Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire suppléant.
- 5° Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ "LARVOTTO IMMOBILIER"

Société Anonyme Monégasque au capital de 510.000 francs
Siège social : 5, descente de Larvotto

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Larvotto Immobilier sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 16 juin 1945 à 10 heures du matin, au Siège social de la Société.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes.
- 3° Approbation des Comptes et quitus aux administrateurs.

4° Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

5° Désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire suppléant.

Le Conseil d'Administration.

Société "LE LABORATOIRE POLYTECHNIQUE"

Société Anonyme Monégasque

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Le Laboratoire Polytechnique, aura lieu le 18 juin 1945, à 14 heures, au siège de la Société, 32, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3° Approbation des Comptes;
- 4° Nomination de Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1945 et fixation de leur rétribution;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LES ÉDITIONS PUBLICITAIRES

Société Anonyme Monégasque

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Les Editions Publicitaires, aura lieu le 20 juin 1945, à 14 heures, au siège de la Société, 1, rue des Bougainvillées à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3° Approbation s'il y a lieu des Comptes;
- 4° Nomination de Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1945 et fixation de leur rémunération;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

MARTINI ET ROSSI

Capital 1.000.000 de francs entièrement versés
Siège social : 2, rue du Rocher, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Martini et Rossi sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au Siège social pour le jeudi 21 juin 1945 à 10 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes.
- 3° Approbation des Comptes de l'exercice 1944.
- 4° Renouvellement du mandat de M. le Président.
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ NORD HOLDING

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de ladite Société sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le vendredi 22 juin, à 14 heures du matin, au Siège social, Villa « l'Ensoleillée », boulevard du Jardin Exotique à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes.
- 3° Examen des Comptes de l'exercice 1944; approbation s'il y a lieu et quitus aux administrateurs en fonctions et à un administrateur démissionnaire.
- 4° Nomination des Commissaires aux Comptes.
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ALPHALE

Société Anonyme Holding Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 19, boulevard des Moulins

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au Siège social pour le samedi 23 juin 1945 à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes.
- 3° Approbation s'il y a lieu des dits comptes et affectation des résultats.
- 4° Ratification de la nomination d'Administrateurs et quitus aux Administrateurs démissionnaires.

5° Autorisation à donner aux Administrateurs suivant l'article 23 de la Loi du 5 mars 1895 et quitus aux Administrateurs en fonction.

6° Nomination des Commissaires aux Comptes en conformité de la Loi n° 408.

7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LA PAPETERIE

AVIS DE CONVOCATION

Assemblée Générale Ordinaire

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Société Commerciale de la Papeterie, au capital de 1.000.000 de francs, Siège social, 13, rue Florestine, Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le 27 juin 1945, à 14 heures 30 au Siège social.

ORDRE DU JOUR :

Nomination d'un Commissaire aux Comptes en exécution de la Loi n° 408.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LA PAPETERIE

AVIS DE CONVOCATION

Assemblée Extraordinaire

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Société Commerciale de la Papeterie sont convoqués en Assemblée extraordinaire pour le 27 juin 1945, à 16 heures au Siège social, 13, rue Florestine.

ORDRE DU JOUR :

1° Modification de l'article 27 des Statuts conformément à la Loi n° 408.

2° Augmentation de capital et modification de l'article 6 des Statuts

Le Conseil d'Administration.

HOLDING INTERNATIONAL PRIVÉ

Société Anonyme Holding Monégasque
au Capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 28, rue Emile de Loth, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le 29 juin 1945, à 14 heures, au Siège social, 28, rue Emile de Loth à Monaco, à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des Assemblées Générales ordinaires annuelles, et notamment sur les questions à l'ordre du jour suivant :

- a) Rapport du Conseil d'Administration.
- b) Rapport des Commissaires aux Comptes.
- c) Examen des Comptes de l'exercice 1944.
- d) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports et des Comptes.
- e) Quitus aux Administrateurs.
- f) Nomination des Commissaires aux Comptes.
- g) Autorisations à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- h) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique :
CENTRAEGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 923-82

L. BONSIGNORI
Directeur - Propriétaire



AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75